



**Circulaire 8488**

**du 28/02/2022**

**Rythmes scolaires : enseignement de promotion sociale**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 28/02/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	alignement de l'EPS sur les rythmes scolaire de l'enseignement obligatoire mais en gardant la souplesse d'organisation de l'EPS
-----------------------	---

Mots-clés	rythmes scolaires, alignement, souplesse
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

### **Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés**

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

### **Groupes de destinataires également informés**

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### **Signataire(s)**

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

### **Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR (Direction de l'EPS)	thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint une circulaire relative à l'alignement des rythmes scolaires de l'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) sur ceux de l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire), tout en conservant la souplesse organisationnelle propre à l'enseignement de promotion sociale.

En cas d'adoption du décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires par le Parlement (visée pour la fin mars 2022), cette nouvelle organisation de l'année académique devrait prendre effet à partir d'août 2022.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

A la suite de la demande unanime du secteur de l'enseignement de promotion sociale, ce 24 février 2022, en adoptant en 3ème lecture le projet de décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, **le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de permettre l'alignement complet et synchronisé des rythmes scolaires de l'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) sur ceux de l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire) tout en conservant la souplesse organisationnelle propre à l'enseignement de promotion sociale.**

**En cas d'adoption de ce décret par le Parlement** (visée pour la fin mars 2022), cette nouvelle organisation de l'année académique devrait prendre effet **à partir d'août 2022.**

Cette révision des rythmes scolaires annuels consiste d'une part à augmenter d'une semaine les vacances d'automne et de détente tout en réduisant les vacances d'été, et, d'autre part, à mieux équilibrer les périodes de cours et les périodes des autres congés (alternance respectivement de 7 ou 8 semaines et 2 semaines<sup>1</sup>).

La révision des rythmes scolaires annuels s'appliquera uniformément et de façon synchronisée à l'ensemble de l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire), de l'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Ceci dit, afin de tenir compte des spécificités de l'enseignement de promotion sociale dont une des richesses est la structure modulaire souple, comme auparavant, seuls les jours fériés légaux et les vacances d'hiver induiront une suspension obligatoire des activités d'apprentissage et d'évaluation.

Concernant l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur, **les grands principes de cette réforme prévoient donc qu'en cas d'adoption de ce décret par le Parlement de la Communauté française :**

- l'année académique commence le dernier lundi du mois d'août et se termine la veille de la rentrée académique suivante. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année académique commence l'avant-dernier lundi du mois d'août lorsque c'est le cas de la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire ;
- les vacances d'hiver commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Durant ces vacances d'hiver, les activités d'apprentissage et d'évaluation doivent être suspendues dans l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur ;
- les vacances d'été commencent le samedi qui suit le premier vendredi du mois de

---

<sup>1</sup> Ceci s'applique sans préjudice des jours fériés légaux. Toutefois, au sein du calendrier qu'il arrête, le Gouvernement peut transitoirement déroger à ce principe et définir des périodes de six semaines de cours, avant ou après deux semaines de vacances afin d'aligner les dates des vacances scolaires de l'enseignement obligatoire sur celles prévues dans le calendrier scolaire de l'enseignement obligatoire de l'une ou l'autre communauté.

- juillet ;
- les établissements d'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur peuvent organiser des activités d'apprentissage et d'évaluation durant les congés exceptés les jours fériés et les vacances d'hiver.

**Pour autant que le décret modifiant les rythmes scolaires soit adopté par le Parlement de la Communauté française, en 2022-2023 :**

Rentrée académique	- Lundi 29 août 2022
Les activités d'apprentissage et d'évaluation ne sont pas organisées pendant les jours fériés légaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fête de la Communauté française : le mardi 27 septembre 2022</li> <li>- Commémoration du 11 novembre : le vendredi 11 novembre 2022</li> <li>- Lundi de Pâques : le lundi 10 avril 2023</li> <li>- Fête du 1er mai : le lundi 1er mai 2023</li> <li>- Congé de l'Ascension : le jeudi 18 mai 2023</li> <li>- Lundi de Pentecôte : le lundi 29 mai 2023</li> </ul>
Les activités d'apprentissage et d'évaluation sont obligatoirement suspendues pendant les vacances d'hiver.	- Vacances d'hiver : du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Les activités d'apprentissage et d'évaluation peuvent être suspendues pendant les périodes suivantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vacances d'automne : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022</li> <li>- Vacances de détente : du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023</li> <li>- Vacances de printemps : du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023</li> <li>- Vacances d'été : du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023</li> </ul>
Fin de l'année académique	- Dimanche 27 août 2023

Enfin, les directions et pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur recevront, sous peu, une nouvelle circulaire relative au calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur pour l'année scolaire 2022-2023. Sous réserve de l'adoption du projet de décret susmentionné, la circulaire « calendrier 2022-2023 » tiendra compte de la nouvelle organisation de l'année académique.